

Algérie

Versement forfaitaire

Dispositions du Code des Impôts Direct applicables au 31 décembre 2005

[NB - Le versement forfaitaire a été supprimé par la loi de finances pour 2006]

Section 1 - Champ d'application du versement forfaitaire

Art.208.- 1) Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, donnent lieu à un versement forfaitaire à la charge des personnes physiques et morales, associations et organismes établis en Algérie où y exerçant une activité, et qui payent des traitements, salaires, indemnités et émoluments.

2) Les dispositions du paragraphe qui précèdent sont applicables aux pensions et rentes viagères.

3) Des règles spéciales pour le versement forfaitaire applicable à certaines professions, notamment celles qui relèvent du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale et celles qui comportent habituellement une rémunération par salaire pourboires peuvent être prévus par décret.

Art.209.- 1) Sont exemptées du versement forfaitaires (VF) pendant une période de trois années, à compter de la date de mise en exploitation, les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes ».

Cette période est portée à six années lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir.

2) Sont exemptées du versement forfaitaire les indemnités d'assurance-chômage ainsi que les pensions de retraite anticipée.

3) Sont exemptées du versement forfaitaire pendant une période de cinq années à compter de l'exercice 2001, les entreprises se livrant à des opérations de

vente de biens et services réalisées à l'exportation. Cette exonération s'applique au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises.

Section 2 - Base du versement forfaitaire

Art.210.- 1) Ne sont pas compris dans les bases du versement forfaitaire les allocations, sommes, pensions et traitements énumérés aux articles 68 et 73 ainsi que les sommes versées à titre de présalaires dans le cadre de la loi n°81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage, modifiée et complétée.

Sont, en outre, par dérogation aux dispositions de l'article 208 paragraphe 1^{er}, exclus de l'assiette du versement forfaitaire, les avantages en nature correspondant à la nourriture et au logement exclusivement, dont bénéficient les salariés travaillant dans les zones à promouvoir.

Les zones précitées seront fixées par voie réglementaire.

Est également exclus de la base du versement forfaitaire les revenus distribués au profit des travailleurs sur les fonds de revenus complémentaires.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus, le versement forfaitaire à la charge des personnes morales et physiques, associations et organismes visés au premier alinéa de l'article 208 est calculé sur le montant total des traitements, salaires, indemnités et émoluments divers, pensions et rentes viagères effectivement payées par ces personnes morales et physiques, associations et organismes, y compris la valeur des avantages en nature, quelle que soit l'importance des rémunérations et le lieu du domicile des bénéficiaires.

3) L'évaluation des avantages en nature, dont le montant s'ajoute à celui des sommes payées en espèces, est effectuée par l'employeur d'après la valeur réelle des éléments fournis. La valeur à retenir, au titre de la nourriture pour l'évaluation précitée, peut être toutefois fixé forfaitairement à 50 DA par repas.

4) A l'égard des salariés rémunérés au pourboire, le versement forfaitaire visé à l'article 208 est calculé d'après le chiffre du salaire national minimum garanti.

Section 3 - Calcul du versement forfaitaire

Art.211.- Le montant du versement forfaitaire est obtenu en appliquant au total des paiements annuels imposables, le taux de 1 %.

Le versement forfaitaire concerne les traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature.

[NB - Recrutement de jeunes en pré-emploi (art.48 L.F.1999)]

Les organismes employeurs qui procèdent à des recrutements de jeunes au terme de leur contrat de pré-emploi bénéficient d'un abattement an matière de versement forfaitaire égal à :

- 100 % pour la 1^{ère} année ;
- 50 % pour la 2^e année ;
- 30 % pour la 3^e année.

Les abattements s'appliquent pour la part correspondant aux rémunérations de jeunes recrutés dans ce cadre. Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.]

Section 4 - Mode de perception du versement forfaitaire

Art.212.- 1) Les sommes dues au titre du versement forfaitaire à raison des rémunérations payées pendant un mois déterminé, doivent être versées dans les vingt premiers jours du mois suivant à la caisse du receveur des contributions diverses du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui a payé les rémunérations donnant lieu au versement forfaitaire.

Toutefois, le versement des sommes dues à raison des paiements de l'année en cours peut être effectué dans les vingt premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé par les employeurs et débirentiers dont le montant global du versement forfaitaire et de l'impôt sur le revenu global au titre des traitements et salaires ne dépasse pas 1.000 DA pour le trimestre.

Dans le cas du transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la circonscription du contrôle ou de la recette ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, le versement doit être immédiatement effectué.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, ce versement doit être effectué dans les quinze premiers jours du mois suivant le décès.

2) Le montant du versement est arrondi à la dizaine de centimes de dinar voisine, toute fraction inférieure à cinq centimes de dinars étant négligée et toute fraction égale ou supérieure à cinq centimes étant comptée pour dix centimes de dinar.

3) Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis du versement forfaitaire daté et signé de la partie versante et sur lequel les indications suivantes doivent être portés :

- la nature du versement ;
- la période à laquelle se rapportent les rémunérations donnant lieu au versement ;
- le montant de ces rémunérations et celui du versement ;
- la désignation, le numéro de téléphone, numéro et libellé du compte courant postal ou du compte courant bancaire, le numéro d'identification fiscale, le numéro d'article du rôle de l'impôt direct, ainsi que l'adresse et la profession de la personne, association ou organisme à qui incombe le versement.

4) Les dispositions de l'article 134-2 sont applicables en cas d'absence de versement.

Art.213.- Les offices et établissements publics autonomes de l'Etat, les wilayas, les communes et les établissements publics des wilayas et communes sont tenus d'effectuer le versement forfaitaire dans les conditions fixées par l'article 211.

Section 5 - Régularisations - Sanctions - Déclarations

Art.214.- Les salaires payés par chaque redevable du versement forfaitaire pendant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de ladite année. Si le montant des versements opérés excède la somme effectivement due, le contribuable impute sur le premier versement des cotisations de l'année suivante, les droits qu'il a supportés en trop.

Les employeurs et débirentiers peuvent, en tout état de cause obtenir par voie de réclamation adressée au directeur des impôts de la wilaya avant le premier trimestre de chaque année, la restitution des droits qu'il ont supportés en trop au cours de l'année précédente.

Art.215.- Tout employeur ou débirentier qui n'a pas effectué dans les délais prescrits le versement forfaitaire dont il est redevable, est imposé par voie de rôle et le montant des droits non versés est majoré de 25 %.

Les dispositions de l'article 134-2 sont également applicables.

Art.216.- Les personnes, associations et organismes qui payent les traitements, salaires, pensions et rentes viagères sont tenus de souscrire, avant le 1^{er} avril de chaque année, à l'inspection des impôts du

lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui a payé les rémunérations donnant lieu au versement forfaitaire, une déclaration dont l'imprimé est fourni par l'administration quel que soit le montant des sommes versées à chaque bénéficiaire. Ils doivent mentionner notamment dans cette déclaration les versements forfaitaires qu'ils ont effectué à raison des sommes imposables payées par eux y compris la valeur des avantages en nature ainsi que le montant de ces sommes.

En cas de cessation de paiement du versement forfaitaire, les employeurs ou débirentiers sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'imposition au cours du mois suivant la période considérée, une déclaration motivant la cessation des versements.

Le défaut de production de la déclaration dans le délai prescrit ci-dessus, donne lieu à l'application d'une amende fiscale dont le montant est fixé comme suit :

- 2.500 DA lorsque le retard n'excède pas un mois ;
- 5.000 DA lorsque le retard excède un mois ;
- 10.000 DA lorsque le retard excède deux mois.

En outre, il est fait application de l'amende prévue à l'article 164 du code, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans le document fourni.